

30000 ME

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 MAI 2019

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0747/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 10/05/2019

Affaire :

Société BAGREY Developpement dite
BADEV SARL
(Cabinet de Maître Martial GAHOUA)

Contre

BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite
BOA COTE D'IVOIRE
(Cabinet DOGUE-ABBE YAO et Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société BADEV SARL en son
action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société BANQUE OF AFRICA
-COTE D'IVOIRE dite BOA-CI à lui payer la
somme de dix millions (10.000.000) de
francs CFA à titre de dommages et intérêts
pour toutes causes de préjudices
confondus ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société BOA- COTE
D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 10 mai de l'an deux mil dix-
neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Présidente ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **AKA
GNOUMON**, **DOUKA CHRISTOPHE**, et **OUATTARA
LASSINA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société BAGREY DEVELOPPEMENT dite BADEV
SARL**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au
capital de 5.000.000 FCFA, immatriculée au registre du
commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2016-
B625020 dont le siège social est à Abidjan Cocody Plateau
Dokui, 20 BP 884 Abidjan 20 ; ayant pour représentant légal
monsieur GNAPI BAGRE ISIDORE né le 05 avril 1970 à
Giabouo/Gagnoa, de nationalité ivoirienne, gérant de ladite
société, domicilié à Cocody Riviera 3 ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de **Maître
Martial GAHOUA**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan,
demeurant à Cocody, route du Lycée technique, Carrefour
de la Corniche, résidence BIA NORD C, Immeuble EECl, 1er
étage porte à droite, Tél : 22 44 14 58, Fax : 22 44 14 89 ;

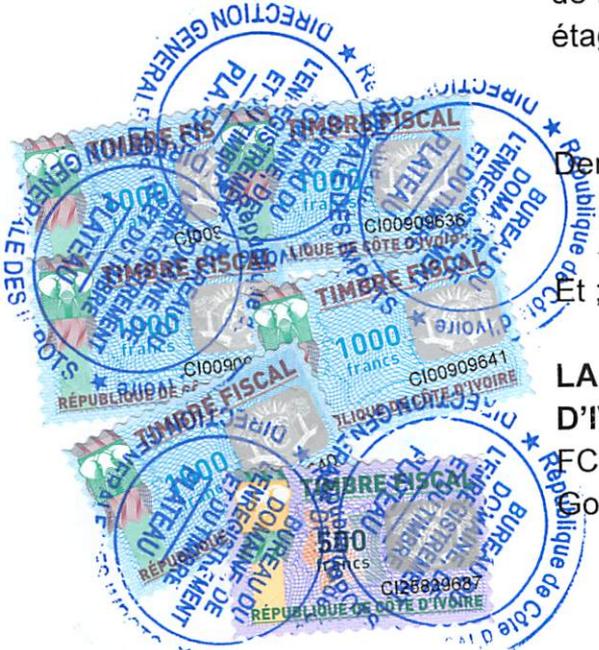
Demanderesse

D'une part ;

Et ;

**LA BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-COTE
D'IVOIRE**, société anonyme au capital de 960.000.000
FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau rue
Gourgas-avenue Terrasson de Fourgères, 01 BP 4132

05 5719 621 12/05/19



Abidjan 01 ;

Laquelle a élu domicile au **Cabinet DOGUE-ABBE YAO et Associés**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70 55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci;

Défenderesse,

D'autre part ;

Enrôlée le 28/02/2019, pour l'audience du 15/03/2019,. A cette date, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 551/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 19/04/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 10 Mai 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice du 12 février 2019, la société BAGREY DEVELOPPEMENT dite BADEV SAR La assigné la BOA-COTE D'IVOIRE à comparaître à l'audience du 15 mars 2019 devant le Tribunal de céans pour s'entendre :

- Condamner cette dernière à lui payer la somme la somme 156.884.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution

provisoire ;
> et condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, à distraire au profit de Maître Martial GAHOUA ;

Au soutien de son action la société BADEV SARL représentée par son gérant statutaire et associé unique expose par le canal de son conseil que suite à l'inculpation de son gérant pour des faits d'escroquerie et de blanchiment de capitaux portant sur la somme de 450.956.594 FCFA, Monsieur le Juge d'Instruction en charge du 1^{er} cabinet du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau a rendu une ordonnance d'interdiction de débit sur les comptes de la BADEV SARL dont le compte est domicilié dans les livres de la BOA COTE D'IVOIRE sous le numéro : 06091070003 ;

Elle ajoute que le Juge d'Instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, confirmée par arrêt n° 348 de la Chambre d'Accusation du 21 novembre 2018 sur appel du Parquet, et la mainlevée de l'interdiction de débit portant sur les comptes de la société BADEV SARL;

Elle indique qu'en dépit de la décision susdite et après notification d'un courrier aux banques dans lesquelles les comptes de la société était domiciliés, celles-ci ont rendu les comptes immédiatement opérationnels sur la base de l'attestation du plume à l'exclusion de la BOA-COTE D'IVOIRE qui exigeait une ordonnance de mainlevée provenant du Magistrat Instruteur ayant ordonné l'interdiction, alors même que la mainlevée de cette interdiction avait ainsi que susdit déjà été ordonnée par la Chambre d'Accusation ;

Au vu de l'état de santé préoccupant de son gérant et le temps relativement long qu'a mis cette dernière juridiction à rendre sa décision, la BADEV SARL a sollicité et obtenu du Juge d'Instruction du premier cabinet du Tribunal de première Instance d'Abidjan l'ordonnance de mainlevée de l'interdiction sur ses comptes qu'elle a notifié à la BOA-COTE D'IVOIRE, le 18 décembre 2018 avant de lui signifier le 19 décembre de la même année, la même décision ;

La BOA-COTE D'IVOIRE a fait alors vérifier, par les soins de Monsieur ZIDA IDRISSA de son service juridique, la véracité

de la décision le même jour, a obtenu la confirmation du magistrat instructeur, mais persiste à refuser d'exécuter ladite ordonnance en s'opposant à faire droit à ses opérations de retrait sur son compte bancaire domicilié dans ses livres malgré ses innombrables appels téléphoniques pour la relancer, avant de s'entendre dire trois heures après qu'une autorisation des supérieures hiérarchiques était nécessaire pour exécuter la décision de mainlevée, avant d'exiger quelques instants plus tard une mainlevée préalable du CENTIF-CI ;

La société BADEV-SARL a alors initié une procédure de référé contre la BOA-COTE D'IVOIRE aux fins de voir condamner la banque sous astreinte d'avoir accès à son compte bancaire ouvert dans ses livres ;

Dans le même temps le Directeur des services juridiques et sa responsable l'ont informé de la disponibilité des fonds sur le compte, le 21 décembre 2018 ;

En compagnie de la secrétaire et de son conseil, son gérant, monsieur GNAPI Bagré Isidore s'est rendu à l'une des agences de la BOA CI pour procéder au retrait de son argent sans succès, la banque lui exigeant cette fois-ci de fournir tous les documents ayant servi à ouvrir le compte, alors que devant le Juge des référés, la banque a soutenu avoir exécuté la décision de mainlevée le 31 décembre 2018 alors qu'il n'en est rien, ainsi qu'il a pu le constater après s'être rendu avec son huissier de justice au siège de celle-ci le même jour et malgré un ordre de virement calibré du 24 décembre 2018 à hauteur de 106.000.000 FCFA ;

Elle souligne que la BOA-COTE D'IVOIRE a également procédé à des restrictions sur le compte personnel de son gérant, monsieur GNAPI Bagré Isidore, logé dans ses livres précisément à son agence de la Riviera 3, alors même que l'interdiction ne concernait que la société qu'elle seule, toute chose qui l'a empêché de procéder à un retrait de 400.000 francs sur son compte personnel ;

Elle fait savoir que c'est seulement après saisine de l'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire, soit le 03 janvier 2019 que la BOA-COTE D'IVOIRE a daigné lever la mesure d'interdiction et exécuter l'ordre de virement bancaire du 24

décembre 2018 ;

Elle termine en soutenant que ce retard dans l'exécution de son obligation par la banque lui a causé, de même qu'à son gérant des préjudices tant matériel que moral en violation de l'article 1147 du Code Civil ;

Au titre du préjudice matériel, elle spécifie avoir dû engager des procédures judiciaires pour incliner le comportement de la banque, dépenser du carburant à hauteur de 100.000 FCFA pour les différents déplacements liés à cette procédure, engager des frais pour la signification des exploits d'Huissiers de justice soit 354.000 FCFA et 30.000 FCFA pour l'enrôlement du référé, n'avoir pu effectuer son retrait de 400.000 FCFA et que son ordre de virement s'élève à 106.000.000 FCFA, soit un total de 106.884.000 FCFA ;

Quant au préjudice moral, elle l'évalue à 50.000.000 de FCFA au motif que son gérant a subi une humiliation inénarrable en présence de son conseil, de son Huissier de Justice et de sa secrétaire du fait des fausses espérances suscitées par sa banque en lui faisant croire que les fonds étaient disponibles sur son compte et par la douleur de n'avoir pas pu se faire soigner alors qu'il avait plus de 100.000.000 de FCFA sur son compte ;

Pour ces raisons, elle réclame la somme totale de 156.884.000 FCFA, pour tous chefs de préjudices confondus ;

Rétorquant aux répliques de la BOA-CI, la société BADEV SARL argue avoir mis son débiteur en demeure de s'exécuter ainsi qu'il ressort de la signification du commandement à elle servi à cet effet et versé au dossier de la procédure et du constat d'huissier relatif à l'impossibilité dans laquelle elle était de procéder à des retraits de fonds sur son compte ;

Elle en déduit que le courriel d'information de la BOA CI ne saurait donc valoir exécution de l'ordonnance de mainlevée, encore et surtout qu'après ledit courriel, elle a informé cette dernière de l'ineffectivité de son exécution ;

Elle ajoute que la BOA CI, bien qu'ayant reçu l'ordre de virement de sa part, ainsi qu'il résulte du bordereau, ne s'est pas exécutée ;

La demanderesse reste constante en réitérant qu'elle a effectivement subi les préjudices allégués ;

Elle affirme avoir été privée de son argent, la somme de 106.000.000 de FCFA déposée sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la BOA CI ;

Elle précise qu'elle a dû attendre deux semaines avant d'entrer en possession de ses fonds, alors que l'interdiction n'a été exécuté en définitive qu'en une journée ;

Pour toutes ces raisons, elle maintient sa demande en application de l'article 1149 du code civil ;

En réplique, la BOA-COTE D'IVOIRE conclut au débouté de la demanderesse, en expliquant qu'elle a procédé à la mainlevée de l'interdiction et informé son client par courriel du 21 décembre 2019, de sorte qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dès lors qu'elle n'a pas été mise en demeure de s'exécuter conformément à l'article 1146 du Code Civil ;

Elle avance que la demanderesse ne rapporte pas la preuve qu'elle a reçu l'ordre de payer en ce que le bordereau de retrait d'espèce versé au dossier ne permet pas de dire qu'elle a reçu tel ordre et encore moins à la date indiquée ;

Elle affirme en outre que la BADEV SARL ne justifie pas le préjudice par elle souffert, d'autant que les sommes de 106.000.000 FCFA et 400.000 FCFA dont paiement étaient réclamées, sont demeurées sur les comptes de la société et de son gérant ;

Elle argue que le coût des actes d'assignation et les frais d'enrôlement constituent des dépens et que comme tels, doivent être réclamés à celle des parties qui succombe et via la procédure de l'ordonnance de taxe ;

Terminant, elle note que la demanderesse à l'opposition ne produit pas non plus le constat de l'inexécution de la mainlevée de l'interdiction de débit sur son compte bancaire ;

Rétorquant, la BADEV SARL argue avoir mis son débiteur en demeure de s'exécuter ainsi qu'il ressort de la signification du commandement à elle servi à cet effet et avoir versé au dossier de la procédure, ainsi que le constat d'Huissier de

justice relatif à l'impossibilité dans laquelle elle était de procéder à des retraits de fonds sur son compte ;

Elle en déduit que le courriel d'information de la BOA-COTE D'IVOIRE ne saurait donc valoir exécution de l'ordonnance de main levée encore et surtout qu'après ledit courriel, elle a informé cette dernière de l'ineffectivité de son exécution ;

Elle indique que son banquier, bien qu'ayant reçu l'ordre de virement ainsi qu'il résulte du bordereau, ne s'est pas exécuté ;

La demanderesse à l'opposition reste constante pour dire qu'elle a effectivement subi les préjudices tels que susmentionnés, ajoutant avoir été privée de son argent, la somme de 106.000.000 FCFA déposée sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la BOA-COTE D'IVOIRE ;

Elle précise qu'elle a dû attendre deux semaines avant d'entrer en possession de ses fonds, alors que l'interdiction n'a été exécutée qu'en une journée ;

Elle fait valoir qu'en application de l'article 1149 du Code Civil, elle réitère sa demande ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse, régulièrement assignée a conclu ;
Sa connaissance de la présente procédure est établie ;
Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est

indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, la société BADEV sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 156.884.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

L'intérêt du litige étant supérieur à la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la BADEV ayant été introduite dans les conditions de forme et de délais prévues par la loi, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La société BADEV sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 156.884.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts pour l'entier préjudice subi du fait du retard dans l'exécution de l'ordonnance de mainlevée de l'interdiction de débit sur son compte logé dans ses livres et l'exécution de son ordre de virement ;

La banque soutient qu'elle n'a commis aucune faute parce qu'elle a exécuté l'ordre qui lui a été donné par la demanderesse ;

Suivant les dispositions de l'article 14 in fine du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain : *« l'intervalle appelé « délai de "float" » situé entre le jour où la banque a reçu les fonds sur son compte à la Banque Centrale (résultat de la compensation) et le jour où ils sont crédités au compte du client bénéficiaire fixé à un maximum de trois (3) jours. »* ;

Il en résulte que la banque a un délai maximum de trois jours pour procéder au paiement, lorsqu'il est établi qu'elle a reçu

les fonds de son client ;

En outre, aux termes de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y'a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise fois de sa part. »

Il s'induit des dispositions de cet article que l'inexécution ou l'exécution tardive de son obligation par le débiteur, en l'absence de force majeure, donne lieu au paiement de dommages et intérêts au débiteur ;

Ainsi, la lecture combinée des articles sus énoncés permet de retenir que la non-exécution par la banque, d'un ordre de virement ou de paiement dans le délai maximum de 3 jours, s'analyse en une exécution tardive de son obligation, donc en une faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

La mise en œuvre de cette responsabilité du banquier fondée sur l'article 1147 du code civil sus énoncé, suppose une faute, un préjudice et lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, alors que la décision de mainlevée de l'interdiction de débit a été signifiée le 19 décembre 2018 à la BOA-COTE D'IVOIRE, le bordereau de retrait de fonds n'a pu être encaissé que le 03 janvier 2019, soit dix jours après son dépôt le 24 décembre 2018 (pièce n°10) et deux semaines après ladite signification et ce, malgré le fait que la société BADEV SARL, titulaire du compte ouvert dans ses livres, ait accompli toutes les diligences requises pour l'exécution de la mainlevée de l'interdiction et le retrait de la somme de 106.000.000 de FCFA par elle sollicité ;

Mieux, l'exploit de commandement notifié à la banque le 19 décembre 2018 et les nombreuses réclamations à elle faites ainsi qu'il ressort du procès-verbal de constat d'Huissier du 31 décembre 2018, autant de mises en demeure de la banque d'avoir à s'exécuter, sont demeurées infructueuses ;

En conséquence, la BOA-CI ne peut valablement arguer de

l'absence de mise en demeure tendant au paiement et à l'exécution de l'ordre de virement pour justifier son comportement fautif ;

Il ressort de tous ces éléments que la banque a fait des difficultés injustifiées à exécuter l'ordonnance de mainlevée d'interdiction à elle notifiée empêchant ainsi, sans raisons, le retrait des fonds sur le compte de la société BADEV-SARL dans les délais voulus par la loi ;

En agissant ainsi, la BOA-COTE D'IVOIRE a dépassé le délai maximum de trois (3) jours fixé par l'article 14 du règlement de l'UEMOA sus précisé, ce qui s'analyse en une exécution tardive de son obligation.

Il en résulte que la BOA-COTE D'IVOIRE a effectivement commis faute contractuelle ;

Cependant, la société BADEV-SARL, pour démontrer le préjudice moral et matériel qu'elle a subi, allègue des dommages soufferts par son gérant en raison de l'humiliation qu'il a subi devant son conseil, sa secrétaire et son Huissier de justice, des frais de transports engagés par son gérant qu'il ne justifie pas et ce, sans préciser de préjudice subi par elle-même ;

Il en découle que la société BADEV-SARL ne saurait agir en réparation du préjudice souffert personnellement par son gérant étant entendu que nul ne plaide par procureur ;

Elle ne peut non plus solliciter la condamnation de la BOA-COTE D'IVOIRE, au paiement des frais de procédure dès lors que ceux-ci entrent dans les dépens et sont supportés par la partie qui succombe ;

Ainsi, à défaut de démontrer un préjudice personnellement souffert, il en résulte que la société BADEV-SARL ne fait pas la relation de cause à effet entre les préjudices qu'elle allègue et la faute que la BOA-COTE D'IVOIRE a commis à son endroit ;

Il convient en conséquence de rejeter ce chef de sa demande comme mal fondé ;

1) Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

L'exécution provisoire tend à permettre à la partie qui a obtenue gain de cause à poursuivre l'exécution de la décision obtenue contre son adversaire malgré les voies de recours qu'il aurait pu engager ;

En l'espèce, la demanderesse a été déboutée de ses prétentions ;

Il en découle que la demande en exécution provisoire est sans intérêt pour elle ;

Il sied de le rejeter

SUR LES DEPENS

La demanderesse succombant à la présente instance, il sied de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société BADEV SARL en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société BADEV-SARL aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N^o Qc: 00 282820

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45F°..... 50

N°..... 1030Bord..... 388 22

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre